

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 03/ 133

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Président lors des
débats et du délibéré

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEE Roland, Assesseur
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Assesseur

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 04 DECEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 04 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Suite avant dire droit d'un arrêt du Cour d'Appel de NOUMEA du 15 juin 2004.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, née le ... à ... (01) de nationalité française, infirmière scolaire,

demeurant ..., 98800 NOUMEA

Prévenue, non comparante, libre

représentée par Maître DE RAISSAC, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

- Y, demeurant ... - Anse Vata - 98800 NOUMEA

Partie civile, non comparant, représenté par Maître FAUCHE Marie-Laure, avocat au
barreau de NOUMEA

- L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, 2 rue Monchovet - Port
Plaisance - 98800 NOUMEA

Partie civile, non comparante, représentée par Maître FAUCHE Marie-Laure, avocat au
barreau de NOUMEA

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean Louis,
Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire du 28 août 2003, le tribunal correctionnel de Nouméa, après avoir homologué le rapport d'expertise médicale, a condamné madame X, sous la garantie de la compagnie d'assurances AGF, à verser à monsieur Y la somme totale de 10.020.325 F CFP (provision déduite) en réparation de son entier préjudice assortie du paiement des intérêts de droit, outre 120.000 F CFP au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il a également donné acte à l'OPT que l'allocation temporaire d'invalidité attribuée à monsieur Y n'était pas capitalisable, ni soumise à recours en application des dispositions de l'arrêté n° 75-157-CG du 14 avril 1975.

Les parties ont été déboutées de leurs demandes plus amples ou contraires.

L'APPEL :

L'appel a été interjeté par Monsieur Y, le 03 Septembre 2003.

L'ARRET :

Par arrêt rendu le 15 juin 2004, la Cour d'Appel de Nouméa a :

- Confirmé le jugement déféré en ce qu'il a condamné madame X, sous la garantie de la compagnie d'assurances A.G.F., à verser à monsieur Y la somme totale de DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE (2.750.000) FRANCS CFP en deniers ou quittances, en réparation du pretium doloris et de ses préjudices esthétique et d'agrément avec intérêt de droit à compter du prononcé du jugement,

- Sursis à statuer sur toutes les autres demandes et ordonné un complément d'expertise sur la personne de Y.

L'expertise a été déposée le 20 février 2007 et le dossier a été enrôlé à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de Nouméa du 09 octobre 2007.

Les citations ont été délivrées comme suit :

- le 31 juillet à la CAFAT et à la Compagnie d'assurance QBE,
- le 1 août 2007 à Y,
- le 17 septembre 2007 à X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 09 Octobre 2007 ont été entendus :

Le Président en son rapport ;

Maître FAUCHE, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Maître DE RAISSAC, avocat en sa plaidoirie.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 04 décembre 2007.

EXPOSE DES DEMANDES

Par conclusions déposées le 21 août 2007, monsieur Y sollicite, sur la base des conclusions de l'expertise médicale, la confirmation du jugement du 28 août 2003 sur :

- la fixation à 5.500.000 FCFP de l'IPP de 27,5 %,
- le donné acte à l'OPT de ce que l'allocation temporaire d'invalidité n'était pas capitalisable ni soumise à recours en application des dispositions de l'arrêté n° 75-157-CG du 14 avril 1975,
- les frais irrépétibles.

Il sollicite par contre la réformation quant à l'indemnisation du préjudice professionnel découlant de l'incapacité temporaire de travail comme de l'inaptitude à reprendre le service ayant entraîné une mise en retraite anticipée.

Après avoir rappelé les étapes de sa carrière à l'OPT et la date convenue de mise en retraite en fin février 2002, il expose :

- que l'accident du 3 décembre 1997 a conduit à son retrait anticipé du poste de receveur principal,
- que cette cessation de fonction a entraîné des pertes économiques tenant au logement de fonction et aux primes,
- que finalement, il a été déclaré inapte à servir dans la fonction publique à compter de mars 2001, date de sa fin d'arrêt de travail.

Il soutient que l'accident du 3 décembre 1997 est la seule cause des pertes économiques résultant de la cessation de ses fonctions de receveur principal et de sa mise en retraite anticipée.

Sur les arrêts de travail jusqu'au 6 mars 2001, il constate que l'expert a estimé qu'ils étaient en relation avec le seul accident du 3 décembre 1997.

Sur la mise en retraite anticipée, il rappelle que c'est l'OPT et non lui qui est à l'origine de cette initiative. Il constate que l'expert n'apporte pas de réponse formelle sur la question posée.

Il expose les contraintes quotidiennes de rééducation particulièrement lourdes auxquelles il a été astreint et dont les kinésithérapeutes attestent et qui conduisent à écarter l'idée que la mise à la retraite ne dépendrait que d'un choix personnel.

Il expose ainsi le décompte détaillé de ses préjudices économiques :

Au titre de la cessation des fonctions de receveur principal

a- perte des indemnités de gérance et de responsabilité

Du 1er avril 1999 à février 2002, 34.505 FCFP sur 35 mois soit 1.207.675 FCFP.

b- perte des remises et commissions des produits de la Poste

De décembre 1997 à février 2002, perte de 4.375.851 FCFP sur la base dressée par l'OPT.

c- perte de la gratuité du logement

Obligation de payer un loyer pour le logement de fonction du 1er avril 1999 au 30 novembre 1999, perte de 450.848 FCFP.

Perte de la location de son habitation principale 180.000 FCFP sur 27 mois soit 4.860.000 FCFP.

Il calcule donc à la somme arrondie de 10.900.000 FCFP le total des préjudices liés à la cessation de ses fonctions de receveur principal.

Au titre de la perte des droits à la retraite :

Sur la base d'une pension de retraite de 465.738 FCFP qu'il aurait perçue s'il avait pris sa retraite en 2002, soit un différentiel de 280.704 FCFP par an, il calcule à 1.824.576 FCFP sa perte actuelle.

En tenant compte des statistiques d'espérance de vie, il calcule à 4.479.193 FCFP la capitalisation de cette perte de revenus des droits à la retraite.

Il calcule ce chef de préjudice à la somme arrondie de 6.305.000 FCFP.

En définitive, il sollicite :

- la condamnation de Mme X, sous la garantie de son assureur AGF, à lui régler la somme totale de 17.205.000 FCFP en sus de l'indemnisation de l'IPP pour liquidation du préjudice soumis à recours,

- la condamnation de Mme X à payer la somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles d'appel,

- la condamnation de Mme X aux dépens.

Par conclusions déposées le 29 août 2007, l'OPT a indiqué s'en rapporter à la sagesse de la cour.

Par conclusions déposées le 4 octobre 2007, Mme X et la compagnie AGF précisent en préambule ne discuter que les préjudices économiques et professionnels allégués par monsieur Y.

Elles observent que le rapport d'expertise complémentaire déposé par le Docteur A n'arrive pas à faire la lumière sur les interrogations et difficultés soulevées par la Cour dans son arrêt du 15 juin 2004.

S'agissant de la durée de l'arrêt de travail postérieur à la date de consolidation et à l'aptitude de monsieur Michel Y à reprendre son activité professionnelle, elles rappellent :

- que le rapport d'expertise initial établi par le docteur A mentionnait une date de consolidation au 27 août 1999, date fixée par le Docteur B, chirurgien orthopédique traitant de Monsieur Y depuis le 27 février 1998,

- que l'expert indique dans son rapport complémentaire qu'il ne s'agissait pas d'une inaptitude totale, une reprise paraissant possible,

- que monsieur Y avait indiqué au Dr A, qui le confirme, qu'il ne souhaitait pas reprendre son travail car il approchait l'âge de la retraite et qu'il n'était pas prêt psychologiquement pour une reprise de poste,

- que le changement d'attitude de monsieur Y imputant sa retraite à des contraintes physiques est une position d'opportunité.

Elles estiment que rien ne démontre que les arrêts de travail postérieurs au 27 août 1999 soient motivés par les suites physiologiques de l'accident du 3 décembre 1997.

Elles relèvent :

- que le Docteur A ne peut, dans le cadre de son expertise complémentaire, que formuler des suppositions en indiquant : "nous ne pouvons donc répondre à la question n°2 mais pouvons penser que la signature du Docteur B, chirurgien orthopédiste, sur les certificats pouvait être en relation avec le seul accident du 3 décembre 1997",

- que les certificats médicaux avec arrêts de travail jusqu'au 6 mars 2001, postérieurs à la date de consolidation, portent une mention "suite accident du 3 décembre 1997" manifestement en surcharge, d'une écriture qui semble différente de celle du Médecin ayant établi le certificat et que dès lors leur imputation au Docteur B n'est pas établie.

Elles rappellent également :

- que Monsieur Ya été hospitalisé au CHT au début du mois de décembre 1998 pour polyradiculonévrite de type GUILLAIN-BARRE jusqu'au 24 février 1999,

- que le Dr A, dans son rapport initial, précisait "cet épisode infectieux doit être envisagé comme cause de retard dans l'évolution des lésions neurologiques traumatiques et notamment après chirurgie",

Elles considèrent que les arrêts de travail postérieurs au 27 août 1999 ne peuvent donc tous être rattachés avec certitude à l'accident survenu le 3 décembre 1997 et qu'il faut s'en tenir à la consolidation au 27 août 1999.

Sur les différents postes de demandes, elles font valoir les observations suivantes :

- * Sur la perte de l'indemnité de gérance et de responsabilités :

Seules les indemnités de gérance des mois d'avril à juillet 1999 pourraient être prises en considération, soit $34.505 \text{ FCFP} \times 4 = 138.020 \text{ FCFP}$.

- * Sur les pertes de remises et commissions des produits financiers :

Rien ne démontre que Monsieur Y, s'il avait été en poste, aurait atteint les objectifs fixés par son employeur. Au surplus ces pertes ne pourraient être prise en compte au-delà de la date de consolidation.

- * Sur la perte de la gratuité du logement de fonction :

Monsieur Y bénéficiait d'un logement de service et non de fonction. Il était donc parfaitement normal que n'étant plus en service, Monsieur Y ne puisse plus disposer de ce logement.

Le fait que Monsieur Y ait préféré occuper un logement de service mis à sa disposition à titre gratuit plutôt que de vivre dans son propre appartement est un choix qui ne saurait être imputable à quiconque.

A titre subsidiaire, si le préjudice subi par Monsieur Y de ce chef était retenu en son principe, il ne pourrait être supérieur à ce que représentait réellement l'avantage consenti soit le loyer mensuel qui a été sollicité à Monsieur Y par l'OPT, soit 56.356 FCFP.

- * Sur l'indemnisation du fait de sa mise à la retraite anticipée :

Les appelantes observent que sur ce point, le rapport d'expertise complémentaire du Docteur A n'apporte aucun élément nouveau.

Elles constatent :

- que le Docteur A rappelle à nouveau - en ce qui concerne la décision personnelle de prise de retraite anticipée - que Monsieur Y avait déclaré le 7 septembre 1999 qu'il ne souhaitait pas reprendre son travail,

- que le Docteur A n'a pas pu connaître les motivations du Médecin attaché à la commission de réforme et savoir si la décision de retraite anticipée découlait des séquelles du seul accident du 3 décembre 1997 ou également des séquelles de la polyradiculonévrite de GUILLAIN BARRE,

Elles estiment qu'il aurait parfaitement pu être envisagé que Monsieur Y continue un exercice professionnel aménagé spécifiquement en fonction des ses aptitudes afin de bénéficier de sa retraite au taux maximum.

Mme X et la compagnie AGF demandent à la cour :

- de confirmer le jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Nouméa le 28 août 2003 en ce qu'il a fixé à 5.500.000 FCFP la réparation de l'incapacité permanente partielle subie par Monsieur Y,

- d'ordonner la déduction de la provision servie à Monsieur Y à hauteur de 400.000 FCFP,

- de donner acte aux parties de ce que l'allocation temporaire d'invalidité attribuée à Monsieur Y par l'Office des Postes et Télécommunications au titre des dispositions de l'arrêté n° 75-157-CG du 14 avril 1975 n'est ni capitalisable, ni soumise à recours,

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a rejeté les demandes de Monsieur Y au titre des préjudices professionnels et économiques complémentaires,

- de condamner Monsieur Y au paiement d'une somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens.

DÉCISION :

Sur l'incapacité temporaire de travail et son imputabilité à l'accident du 3 décembre 1997 :

Attendu que la cour dispose de trois certificats médicaux établis par le Dr B les 21 mai et 27 août 1999 sur lesquels sont portées les mentions manuscrites "Suite AT du 3/12/97" ou "suite accident du 3/12/97" ;

Qu'elle est en mesure de constater, par la simple mise en comparaison des lettres et des chiffres et sans qu'il soit besoin d'une expertise, que cette mention est toujours de la même main, qu'il s'agit de la même écriture que celle du certificat médical et donc, qu'il s'agit de celle du Dr B ; que l'affirmation selon laquelle il s'agirait de mentions "manifestement en surcharge, d'une écriture qui semble différente de celle du Médecin ayant établi le certificat " n'est pas fondée ;

Attendu que l'expert conclut qu'à défaut d'avoir eu connaissance d'une autre cause de prolongation de l'arrêt de travail, il pouvait penser que la signature du Dr B sur tous les certificats pouvait être en relation avec le seul accident du 3 décembre 1997 ;

Attendu que Monsieur Y produit également une attestation des kinésithérapeutes qui le suivent depuis janvier 1998 ; qu'il en résulte que la totalité des prescriptions jusqu'au 6 mars 2001 est du Dr B et avait pour objet "des séances de massage du dos et de la colonne vertébrale nécessaires pour supporter les douleurs et fatigue résultant de l'accident " ;

Attendu qu'en l'état de ces données, l'existence d'une autre cause de prolongation n'étant pas établie et l'imputabilité à l'accident de l'arrêt de travail étant suffisamment prouvée, la cour retiendra que l'arrêt de travail de Monsieur Y est justifié jusqu'au 6 mars 2001 ;

Qu'il convient d'examiner les demandes d'indemnisation sur cette base ;

1- Demandes au titre de la cessation des fonctions de receveur principal

Attendu que Monsieur Y sollicite la fixation de son indemnisation depuis le 1er avril 1999, date de sa relève de fonction dont il justifie, jusqu'à fin février 2002, date à laquelle il aurait dû partir en retraite ;

Attendu que si le point de départ est justifié, Monsieur Y ne saurait à la fois demander une indemnisation jusqu'à fin février 2002 s'agissant des pertes liées à sa fonction de receveur principal et une indemnisation depuis mars 2001 s'agissant des pertes des droits à la retraite ; que l'indemnisation sera arrêtée à la date de sa mise en retraite début mars 2001 ;

Sur la perte des indemnités de gérance et de responsabilité

Attendu que le montant de l'indemnité mensuelle de gérance de 34.505 FCFP n'étant pas discutée, il sera fait droit à la demande du 1er avril 1999 au 6 mars 2001 soit la somme arrondie de 800.000 FCFP ;

Sur la perte des remises et commissions des produits de la Poste

Attendu que si une commission sur des produits financiers soumis à des objectifs fixés par l'employeur peut apparaître aléatoire dans certaines petites entreprises soumises à un marché fluctuant, tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un établissement comme l'OPT dont l'activité est constante ;

Qu'aucun élément n'autorise à penser que M. Y, receveur principal à Nouméa depuis 1991 et dont les dernières notations étaient élogieuses, n'aurait pas atteint les objectifs fixés qu'il atteignait jusqu'alors, étant relevé qu'il résulte de l'attestation de l'OPT que l'activité sur les produits financiers s'est maintenue sur la période considérée et que son successeur a réalisé lesdits objectifs ;

Qu'il sera donc fait droit à cette demande sur la base d'une moyenne mensuelle de 85.100 FCFP sur 39 mois soit la somme arrondie de 3.346.000 FCFP ;

Sur la perte de la gratuité du logement

Attendu que le fait que M. Y ait décidé de réintégrer sa propre maison plutôt que de retrouver un logement avec un loyer moins important que celui qu'il percevait de ses locataires procède d'un choix personnel ; qu'il subit par contre un préjudice lié à la perte de l'avantage consenti évalué sur la base du loyer mensuel de 56.356 FCFP ;

Qu'il sera donc fait droit à sa demande pour la période du 1er avril 1999, date à laquelle l'OPT a exigé le paiement d'un loyer, jusqu'à sa mise en retraite en mars 2001 soit une somme de 1.296.000 FCFP ;

Attendu qu'il sera donc alloué à M. Y, au titre de la cessation des fonctions de receveur principal, la somme totale de 5.442.000 FCFP

2- Demande au titre de la perte des droits à la retraite :

Attendu que l'expert a indiqué ne pas pouvoir répondre à la question posée par l'arrêt avant-dire droit ;

Attendu que la cour relève :

- que la commission de réforme a été saisie par le directeur de l'OPT et qu'aucun élément ne permet donc de retenir que la décision d'inaptitude et la mise à la retraite anticipée à compter de mars 2001 alors que la retraite avait été préfixée pour février 2002 ait été sollicitée par M. Y;

- que les propos que M. Y a pu tenir à l'expert en 1999 sur le fait "qu'il ne souhaitait pas reprendre son travail car il approchait de l'âge de la retraite et qu'il n'était pas prêt psychologiquement" doivent être tempérés par l'importance assez exceptionnelle des soins de kinésithérapie dont la lourdeur et les répercussions tant physiques que morales ne permettent pas de considérer que les propos découlaient d'un véritable choix ;

Qu'il suffit de rappeler que ces soins, encore actuels 10 ans après l'accident, se sont succédé au rythme pendant les premières années de deux heures de séances quotidiennes dont l'attestation produite précise qu'il s'agissait "d'un travail (de rééducation) harassant " "qui n'était pas sans conséquence sur l'état général de M. Y avec la nécessité pour ce dernier de récupérer de la fatigue accumulée pendant les séances" "ce qui n'était pas de nature à envisager une quelconque reprise d'activité professionnelle" ;

Que l'on doit donc considérer que la retraite ne procède pas d'un choix librement opéré mais résulte de la constatation d'une véritable inaptitude à reprendre le service ;

Attendu que M. Y justifie qu'il aurait dû percevoir une retraite de 465.738 FCFP et ne perçoit que 442.346 FCFP soit un différentiel de 280.704 FCFP par an ;

Attendu que le barème de capitalisation prend en considération l'âge de la victime au moment du fait générateur et non l'âge au moment où la juridiction statue ; qu'en décider différemment ne pourrait qu'inciter la partie concernée à retarder la prise de décision ;

Que M. Y ne saurait cumuler deux modes d'indemnisation, l'un calculé sur le préjudice déjà subi, le second sur une capitalisation dont le point serait fixé sur la base de son âge au jour de sa demande ;

Attendu qu'en l'espèce le fait générateur du préjudice est la mise à la retraite en mars 2001 ; que la valeur du point pour M. Y alors âgé de 51 ans est donc de 18,088 ce qui conduit à une indemnisation de 5.077.000 FCFP au titre de la perte des droits à la retraite ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il sera alloué à M. Y la somme de 200.000 FCFP au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Sur les dépens

Attendu que selon l'article 800-1 du Code de procédure pénale, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat, sans recours envers les condamnés ; que c'est donc à tort que le tribunal a mis à la charge de Mme X sous la garantie d'AGF les dépens de l'action civile ;

Que la décision déférée sera réformée de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Vu l'arrêt de la cour du 15 juin 2004 ;

Vu l'expertise complémentaire réalisée par le Docteur A ;

Confirme le jugement déféré sur :

- la fixation à 5.500.000 FCFP de l'indemnisation en réparation de l'IPP de 27,5 %,

- le donné acte à l'OPT de ce que l'allocation temporaire d'invalidité n'était pas capitalisable ni soumise à recours en application des dispositions de l'arrêté n° 75-157-CG du 14 avril 1975,

- les frais irrépétibles ;

Réformant sur le surplus :

Condamne solidairement Mme X sous la garantie de la compagnie d'assurances AGF à payer à Mr Y, sauf déduction des éventuelles provisions déjà versées :

- la somme de Cinq millions quatre cent quarante-deux mille (5.442.000) FCFP au titre de la cessation des fonctions de receveur principal,

- la somme de Cinq millions soixante-dix-sept mille (5.077.000) FCFP au titre de la perte des droits à la retraite ;

Déboute Mr Michel Y du surplus de ses demandes ;

Condamne en outre Mme X à payer à Mr Y la somme de Deux cent mille (200.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. STOLTZ Jean-Michel, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT